

*Cette publication doit être conservée et archivée.*

Elle vise à ce qui suit :

- **Clarifier davantage les types de coûts qui doivent être imputés durant dans la période où ils sont engagés, en fournissant un exemple supplémentaire aux termes de l'article .66.**
- **Reformuler la version française de l'article .216.**
- **Mettre à jour les dates pour l'annexe K – Exemple 1 : taux des coûts de construction**

Des modifications ont donc été apportées aux éléments suivants :

#### **COÛTS PRÉALABLES À LA CONSTRUCTION ET CONSTRUCTION EN COURS**

- Conformément à la politique provinciale visant les immobilisations corporelles, les frais de conception et de soumission payés aux soumissionnaires non retenus pour la construction ou le développement d'une immobilisation ne seront pas capitalisés. Ce point a été ajouté comme exemple supplémentaire à l'article .66.

#### **AMÉLIORATIONS LOCATIVES (version française)**

- Mise à jour pour changer la formulation de l'article .216 de « contrat de location-acquisition » à « contrat de location-exploitation ».

#### **ANNEXE K**

- Mis à jour pour changer la date de l'exemple 1 de 2017-2018 à 2018-2019.